



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.317/2
du 1^{er} juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du XXX instaurant une indemnité compensatoire en
cas de travaux sur la voie publique'

Le 5 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du XXX instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La plupart des formalités préalables ont été accomplies concomitamment pour l'avant-projet de décret et l'arrêté en projet.

Plusieurs d'entre elles ne sont cependant pas citées au préambule. Il s'agit des avis du Conseil économique et social de Wallonie, de l'Union des classes moyennes, du Syndicat neutre pour indépendants, de l'asbl Powalco et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Il y a lieu de les mentionner au préambule en distinguant celles qui étaient obligatoires, en y faisant référence sous la forme d'un visa, de celles qui ne l'étaient pas, en les mentionnant sous la forme d'un considérant.

2. L'avis de l'Inspecteur des Finances du 5 juillet 2018 qui est visé à l'alinéa 3 du préambule a été donné sur le projet de décret auquel l'arrêté à l'examen procure exécution et non sur le projet d'arrêté lui-même.

L'avis de l'Inspecteur des Finances doit donc encore être sollicité.

3. L'accord du Ministre du Budget visé à l'alinéa 4 du préambule ne figure pas au dossier transmis à la section de législation.

Compte tenu de la date à laquelle cet alinéa 4 le mentionne, à savoir celle du 12 juillet 2018, l'auteur du projet s'assurera que cet accord portait bien sur le projet à l'examen et non sur le décret qu'il exécute.

Dans l'hypothèse où l'accord du 12 juillet 2018 ne portait pas sur le projet examiné, il conviendra d'encore l'obtenir.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 9 du décret du XXX 'instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique' ¹ ne peut être visé au préambule qu'en lien avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui confère au gouvernement un pouvoir général d'exécution des décrets.

En conséquence, le préambule sera complété par un alinéa 1^{er} nouveau visant cette dernière disposition.

2. Il est également renvoyé à l'observation formulée sous les articles 3, 5 et 6 du projet.

DISPOSITIF

Articles 3, 5 et 6

Il résulte des articles 5, alinéa 4 et 6, § 2, alinéa 3, que les « indemnité[s] compensatoire[s] » dont il est question dans ces dispositions « ne sont pas liquidée[s] si l'entreprise ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché intérieur ».

L'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 10°, fait écho à ces dispositions.

Telles qu'elles sont rédigées, elles peuvent également s'appliquer dans des hypothèses autres que celles d'un dépassement des seuils fixés par la réglementation européenne relative aux aides *de minimis*, telles qu'envisagées par l'article 5 du décret.

Comprises de manière aussi large, ces dispositions paraissent dépourvues de lien de pertinence avec l'objet de l'indemnité compensatoire prévue par le décret et par l'objectif poursuivi par celui-ci.

Ces dispositions ne seraient donc admissibles, sous réserve d'une explication complémentaire que l'auteur du projet doit alors être en mesure de fournir, que si elles étaient mises en rapport avec les illégalités et incompatibilités résultant de la réglementation européenne relative aux aides *de minimis* visée à l'article 5 du décret 'instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique'. La disposition sera revue en ce sens.

¹ Ce projet de décret a été adopté en séance plénière, après amendement par le Parlement, le 30 avril 2019 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1327/4). Voir l'avis n° 64.915/2 donné le 21 janvier 2019 sur cet avant-projet (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64915.pdf>).

Il résulte de ce qui précède que l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 10°, du projet trouve son fondement juridique dans l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret, lequel sera également visé à l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, du préambule.

Article 5

1. L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé :

« Dans les trente jours de l'introduction de la demande, l'administration notifie sa décision d'octroi ou de refus d'indemnité à l'entreprise par le biais de l'application ».

2. L'alinéa 2 énonce une règle qui va de soi et qui est donc inutile.

Il sera omis.

3. Afin de bien distinguer l'hypothèse réglée par l'article 5, alinéa 4, de celle de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, l'article 5, alinéa 4, commencera par les mots suivants :

« L'avance n'est pas liquidée [...] ».

Article 8

Afin d'éviter de donner un pouvoir réglementaire à l'administration, il y a lieu de rédiger l'article 8 comme suit :

« L'administration est chargée de la mission prévue à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, du décret »².

Article 9

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la différence que l'auteur du projet entend énoncer sur le plan normatif entre les deux phrases de l'alinéa 1^{er}, les notions de sommes indument versées par l'administration et de montants indument perçus par l'entreprise paraissant recouvrir, en l'espèce, la même réalité.

La disposition sera revue.

2. La première phrase de l'alinéa 3 répète le dispositif de l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret.

² Voir par ailleurs l'article 3, § 2, 6°, du projet.

Or, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Cette phrase sera donc omise.

Article 10

À l'article 10 du projet, il y a lieu de lire « tel que visé à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3 (et non 2), du décret ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT